

DECISION N°019HAMA/SG/2025
portant mise en demeure du journal en ligne BANDE INFO
pour violation des dispositions encadrant l'équilibre dans le traitement de l'information

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIAS ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

Vu la loi n°31/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, relative au régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad ;

Vu le décret n°049/PR/2019, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA ;

Vu le Code d'Éthique et de Déontologie du Journaliste Tchadien du 03 mai 2003 ;

Vu le procès-verbal d'audition du Directeur de Publication du journal en ligne BANDE INFO, du 28 avril 2025 ;

Vu les délibérations de la réunion ordinaire du Collège de la HAMA du 08 mai 2025 ;

Considérant qu'à la suite de la publication par le journal en ligne BANDE INFO dans son site internet, d'un article intitulé «*Moundou : un enseignant a failli être lynché par ses élèves*», le sieur BIMBAYE Arthur a introduit une requête contre le journal, auprès de la HAMA, le 11 avril 2025 ;

Considérant qu'en date du 1^{er} avril 2025, le journal BANDE INFO a publié l'article, intitulé ci-dessus et dans lequel il affirmait que le sieur BIMBAYE Arthur, enseignant d'anglais au Collège d'Enseignement Général n°1 de Moundou, au quartier Djarabé, «*aurait appliqué une pratique sorcière sur un de ses élèves*» et qu'en riposte, des élèves, après avoir administré «*des contre-produits à l'élève qui aurait prononcé le nom de cet enseignant*», ont tenté de le lyncher ; que l'enseignant a eu la vie sauve en prenant la poudre d'escampette, abandonnant sa moto ;

Considérant que le sieur BIMBAYE Arthur, dans sa requête, estime que «*le journal BANDE INFO, dans sa publication, a rapporté les faits contraires à ce qui s'est produit*» et que «*les faits rapportés (...) sont contraires à l'éthique et à la déontologie et surtout à l'équilibre dans le traitement de l'information puisqu'il s'agit d'un conflit opposant plusieurs acteurs*» ;

Considérant que la saisine de la HAMA par le sieur BIMBAYE Arthur est conforme à l'article 9 de la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA, qui dispose; «*la HAMA doit (...) statuer par saisine ou auto-saisine sur les violations de la déontologie et de la législation en vigueur dans le secteur de l'information et de la communication*» ; qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de conclure que la requête est recevable ;

Considérant que, conformément à ses règles de procédure, la HAMA a convoqué et entendu M. MBAIHOUGANOUJJI Boniface, agissant en qualité de Directeur de Publication de BANDE INFO, assisté de son conseil, Me KOI-TCHEM Fidèle, avocat au Barreau du Tchad, sur procès-verbal, le 28 avril 2025 ;

Considérant qu'au cours de l'instruction et de l'audition en séance publique, M. MBAIHOUGANOUJJI Boniface a reconnu n'avoir pas contacté ni M. DJIMBAYE Arthur ni la direction de son collègue pour vérifier les faits et équilibrer l'information, comme l'exige le Code d'Ethique et de Déontologie du Journaliste Tchadien ;

Considérant que M. MBAIHOUGANOUJJI Boniface a, par ailleurs, déclaré avoir «*utilisé le conditionnel dans [son] article, dans un souci d'enquête et de prudence journalistique*» et que le conditionnel ne saurait le dédouaner de toute responsabilité en cas de dérapage ;

Attendu que l'article 2 du Code d'Ethique et de Déontologie du Journaliste Tchadien impose de «*ne publier que les faits dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies sinon en émettre des réserves nécessaires*» ;

Attendu que, selon les dispositions de l'article 2 précité, «*le journaliste doit rapporter les versions des différentes parties impliquées dans l'événement*» ;

Attendu que le journal BANDE INFO n'a pas recueilli la version de la victime moins encore celle de l'administration pour équilibrer l'information comme l'exige l'article 2 du Code d'Ethique et de Déontologie du Journaliste Tchadien ;

Et attendu que l'article 10 de la loi n°32 susvisée dispose : «*en cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants*» ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le journal en ligne BANDE INFO est mis en demeure de respecter scrupuleusement les dispositions du Code d'Ethique et de la Déontologie du Journaliste Tchadien ainsi que tous les autres textes législatifs et réglementaires qui encadrent l'exercice de la profession de journaliste ; en cas de récidive, les sanctions prévues à cet effet par la loi seront prononcées ;

Article 2 : La présente décision, qui est notifiée au journal en ligne BANDE INFO, sera publiée au Journal officiel et partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 09 mai 2025.

Pour le Collège,
Le Président


ABDERAMANE BARKA ABDOLAYE DONINGAR

